

2019 numéro 37
16 septembre 2019

FiscAlerte - Canada

Le Canada remettra la surtaxe perçue sur certaines importations de tôles lourdes et certains fils d'acier inoxydable

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

À compter du 23 août 2019, le *Décret de remise de la surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* (le «Décret de remise de la surtaxe») exonère de la surtaxe payée depuis octobre 2018 sept types de tôle lourde importée et un type de fil d'acier inoxydable importé¹.

Contexte

Le 25 octobre 2018, le gouvernement du Canada a instauré des surtaxes de sauvegarde provisoires applicables à l'échelle mondiale et des contingents tarifaires («CT») sur les importations de sept catégories de produits de l'acier :

- ▶ Tôle lourde
- ▶ Barres d'armature pour béton
- ▶ Produits tubulaires pour le secteur de l'énergie
- ▶ Tôle laminée à chaud
- ▶ Acier prépeint
- ▶ Fil d'acier inoxydable
- ▶ Fil machine²

¹ DORS/2019-315.

² Avis des douanes 18-17, *Mesures de sauvegarde provisoires imposées à l'importation de certains produits de l'acier*. Voir aussi le bulletin [FiscAlerte 2018 numéro 35 d'EY](#).

Les mesures de sauvegarde provisoires s'appliquaient aux marchandises assujetties importées de tous les pays, sauf les marchandises originaires du Canada, du Chili, de la Colombie, du Mexique, du Panama, du Pérou, de la Corée du Sud, des États-Unis, d'Israël ou d'un autre pays bénéficiaire de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël* ou d'un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce (l'«OMC») qui est bénéficiaire du Tarif de préférence général («TPG») ³.

Parallèlement à l'imposition des surtaxes, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le «TCCE») a mené une enquête de sauvegarde concernant la future importation au Canada des marchandises susmentionnées⁴. Le 3 avril 2019, le TCCE a conclu son enquête et a recommandé que seules deux des sept catégories de produits de l'acier importés (les tôles lourdes et les fils en acier inoxydable) fassent l'objet de surtaxes définitives et de CT⁵.

Conformément aux conclusions du TCCE, des mesures de sauvegarde définitives sur les importations de tôles lourdes et de fils d'acier inoxydable sont entrées en vigueur le 13 mai 2019⁶. Cependant, avant l'imposition de ces mesures de sauvegarde définitives, le 9 mai 2019, aux termes du *Décret concernant l'enquête d'exclusion*, le TCCE a reçu la directive d'enquêter sur des demandes d'exclusion visant certaines tôles lourdes et certains fils en acier inoxydable qui font l'objet de mesures de sauvegarde ⁷. Le 15 juillet 2019, le TCCE a présenté son rapport à la gouverneure en conseil et a recommandé que des exclusions soient accordées pour sept types de tôles lourdes et un type de fil d'acier inoxydable^{8, 9}. Par conséquent, le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (exclusions)* (le «Décret modifiant le décret imposant une surtaxe») est entré en vigueur le 23 août 2019¹⁰. Ce décret exclut les produits recommandés par le TCCE de l'application des mesures de sauvegarde, compte tenu du fait qu'il n'y a pas de source nationale d'approvisionnement¹¹.

Processus de remise de la surtaxe

Le Décret de remise de la surtaxe accorde des remises pour les surtaxes de sauvegarde déjà payées à l'égard des importations de marchandises exclues en vertu du Décret modifiant le décret imposant une surtaxe qui ont été dédouanées par l'Agence des services frontaliers du Canada (l'«ASFC») entre le 25 octobre 2018 et le 23 août 2019¹². Une remise de la surtaxe à l'égard des marchandises exclues sera accordée aux importateurs si :

³ Les marchandises assujetties originaires d'un pays qui est bénéficiaire du TPG étaient exonérées de la surtaxe pour autant que la part des importations de ce pays ne dépasse pas 3 % des importations totales de chaque catégorie de marchandises et pourvu que les importations des pays représentant moins de 3 % de la part des importations ne représentent pas collectivement plus de 9 % des importations totales de chaque catégorie de marchandises. Voir également le bulletin [FiscAlerte 2019 numéro 22 d'EY](#).

⁴ Décret C.P. 2018-1275.

⁵ Tribunal canadien du commerce extérieur - *Enquête de sauvegarde sur l'importation de certains produits de l'acier*, Enquête n° GC-2018-001. Voir le bulletin [FiscAlerte 2019 numéro 17 d'EY](#).

⁶ DORS/2019-127.

⁷ GC-2018-001-E1.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Pour une liste complète des exclusions, consulter le tableau 1 de l'Avis des douanes 19-08, *Mesures de sauvegarde définitives imposées à l'importation de certains produits de l'acier*.

¹⁰ DORS/2019-313.

¹¹ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation du décret DORS/2019-313.

¹² Avis des douanes 19-08, *Mesures de sauvegarde définitives imposées à l'importation de certains produits de l'acier*.

- ▶ aucune autre forme d'exonération de la surtaxe, ou la portion de la surtaxe, selon le cas, n'a été accordée en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises; et
- ▶ l'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date d'importation des marchandises¹³.

Les importateurs des marchandises assujetties doivent présenter un formulaire B2, *Douanes Canada - Demande de rajustement*, au bureau des Programmes commerciaux de l'ASFC selon l'alinéa 74(1)g) de la *Loi sur les douanes*. De plus, les importateurs doivent fournir les documents sur le produit, les spécifications techniques et/ou tout autre document pertinent prouvant que les marchandises correspondent aux exclusions admissibles¹⁴ à la remise. Étant donné que l'ASFC traitera probablement les demandes de remise selon le principe du premier arrivé, premier servi, les importateurs doivent s'assurer que leurs demandes sont complètes et exactes pour éviter que leurs demandes de remise de la surtaxe soient retardées, voire rejetées.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

Québec et Canada atlantique

Michael Zobin

+1 514 879 2711 | michael.zobin@ca.ey.com

Toronto

Sylvain Golsse

Leader canadien, Commerce international

+1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Mike Cristea

+1 416 932 4432 | mihai.cristea@ca.ey.com

Krystal Hicks

+1 416 943 2518 | krystal.hicks@ca.ey.com

Calgary

Shannon Baxter

+1 403 956 5703 | shannon.baxter@ca.ey.com

¹³ *Ibidem.*

¹⁴ *Ibidem.*

EY | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/lw/fr.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2019 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr